

Contrat d'affiliation à la Caisse de prévoyance de l'IPI

Conclu le 21 novembre 2007
Approuvé par le Conseil fédéral le 7 décembre 2007
Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008

En vertu de l'art. 4 de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA¹ ainsi que des art. 32*b*, al. 2 et 32*c* de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)²,

l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Stauffacherstrasse 65, 3000 Berne – IPI ou employeur –

conclut avec la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, Eigerstrasse 57, 3000 Berne 23, agissant par l'intermédiaire du président de la commission de la caisse – PUBLICA –

un contrat d'affiliation³.

¹ RS 172.222.1

² RS 172.220.1

³ Le contrat d'affiliation et ses annexes (les Règlements de prévoyance, SLA prestations générales, Règlement relatif à la liquidation partielle ou totale) peut être obtenu auprès de PUBLICA. Le texte est publié sur Internet sous www.publica.ch.